

i_2 représente, dans le cas où la période de participation de l'employé se termine à une date ultérieure à celle de la fin de la période d'application du taux d'intérêt représenté par la variable i_1 , le taux d'intérêt de l'annexe VI de la Loi applicable le jour suivant la fin de cette période d'application jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes : la date de fin de la période de participation ou le 31 décembre de l'année concernée ;

^{nb2} représente le nombre de jours pendant lesquels le taux d'intérêt représenté par la variable i_2 est applicable.

Dans le cas où la période de participation se termine à une date antérieure à celle de la fin de la période d'application du taux d'intérêt représenté par la variable i_1 , le terme $(1+i_2)^{nb2/365}$ est égal à 1. ».

6. L'article 4.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « postérieure à 1992 », de ce qui suit : « mais antérieure à 2008 ».

7. L'article 2.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « postérieure à 1992 », de ce qui suit : « mais antérieure à 2008 ».

8. À l'exception des articles 1, 6 et 7 qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 2008, le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 82 et des articles 83 et 90 du chapitre 43 des lois de 2007.

51110

Gouvernement du Québec

C.T. 207217, 20 janvier 2009

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette

loi, déterminer par règlement, aux fins de l'article 28.1, les circonstances dans lesquelles un autre traitement peut être établi, ainsi que les conditions et les modalités d'application de ce traitement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24^o du premier alinéa de cet article 196, édicté par le paragraphe 2^o de l'article 159 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut, après consultation par la Commission auprès du comité de retraite, déterminer par règlement, aux fins de l'article 206 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations au sens de l'article 73 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 166 du chapitre 43 des lois de 2007 prévoit que les premiers règlements édictés après le 21 décembre 2007 en application notamment de l'article 28.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision numéro 202420 du 24 mai 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE le comité de retraite concerné a été consulté ;

ATTENDU QUE la consultation requise par l'article 40 de la Loi sur l'administration publique a eu lieu ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, al. 1, par. 4.1^o et 24^o; 2007, c. 43, a. 159 par. 2^o et 166)

1. L'article 3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « postérieure à 1992 », de ce qui suit : « mais antérieure à 2008 ».

2. L'article 20 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 206 de la Loi, le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article est déterminé selon la formule prévue à l'annexe III. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe II, de la suivante :

«**ANNEXE III**
(a. 20.1)

Le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées à l'article 20.1 correspond au taux I déterminé selon la formule suivante :

$$I = [(1+i_1)^{nb_1/365} \times (1+i_2)^{nb_2/365}]^{1/2} - 1, \text{ où}$$

i_1 représente le taux d'intérêt de l'annexe VII de la Loi applicable au début de la période de participation de l'employé jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes : la date de fin de la période d'application de ce taux d'intérêt, la date de fin de la période de participation ou le 31 décembre de l'année concernée ;

nb_1 représente le nombre de jours pendant lesquels le taux d'intérêt représenté par la variable i_1 est applicable ;

i_2 représente, dans le cas où la période de participation de l'employé se termine à une date ultérieure à celle de la fin de la période d'application du taux d'intérêt représenté par la variable i_1 , le taux d'intérêt de l'annexe VII de la Loi applicable le jour suivant la fin de cette période d'application jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes : la date de fin de la période de participation ou le 31 décembre de l'année concernée ;

nb_2 représente le nombre de jours pendant lesquels le taux d'intérêt représenté par la variable i_2 est applicable.

Dans le cas où la période de participation se termine à une date antérieure à celle de la fin de la période d'application du taux d'intérêt représenté par la variable i_1 , le terme $(1+i_2)^{nb_2/365}$ est égal à 1. ».

5. À l'exception de l'article 1 qui a effet depuis le 1^{er} janvier 2008, le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 159 et de l'article 161 du chapitre 43 des lois de 2007.

51109

Gouvernement du Québec

C.T. 207218, 20 janvier 2009

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.3.1^o de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), édicté par le paragraphe 2^o de l'article 39 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut déterminer par règlement, aux fins de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2516), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 206317 du 22 avril 2008 (2008, G.O. 2, 2011). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.